



MUNICIPALITÉ  
DE  
1173 FÉCHY

Féchy, le 28 octobre 2009

*Séance du Conseil général du 8 décembre 2009*

PRÉAVIS MUNICIPAL NO 7/2009 RELATIF À LA MODIFICATION  
DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

**AU CONSEIL GÉNÉRAL DE FÉCHY**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Les communes ont dû se doter d'un règlement sur la gestion des déchets et son financement en conformité avec les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Dans sa séance du 24 juin 2008, le Conseil général adoptait le Règlement communal sur la gestion des déchets.

Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Lors de la première facturation de la taxe déchets déterminée chaque année en fonction des coûts réels engendrés dans la commune de Féchy par la gestion des déchets et facturée par équivalent ménage, nous avons reçu des remarques de personnes présentes à Féchy au 1<sup>er</sup> janvier mais qui avaient quitté la commune au moment où la facture leur a été envoyée.

Actuellement, l'article 13 du Règlement communal sur la gestion des déchets stipule :

*"Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Elles sont perçues au début de l'année pour l'année entière. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement."*

Cela signifie que la taxe annuelle est due même si l'habitant quitte la commune durant cette année, que ce soit en février ou en novembre, par exemple.

Par le présent préavis, nous vous proposons la modification suivante de l'article 13 du règlement communal sur la gestion des déchets :

*"La situation du ménage au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.*

*En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.*

*Les personnes qui vivent dans des EMS et qui ont toujours leur domicile dans la commune sont exemptées.*

*Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.*

*Un intérêt moratoire déterminé par l'arrêté d'imposition est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement..*

*Pour tenir compte des situations spécifiques, la Municipalité peut prendre des dispositions spéciales."*

Ces modifications permettraient un traitement équitable des citoyens.

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, la Municipalité vous propose d'accepter la modification du Règlement communal sur la gestion des déchets telle que présentée dans ce préavis, à savoir ajouter ce qui suit à l'article 13, alinéa 3 :

- La situation du ménage au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.
- Les personnes qui vivent dans des EMS et qui ont toujours leur domicile dans la commune sont exemptées.
- Un intérêt moratoire déterminé par l'arrêté d'imposition est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.
- Pour tenir compte des situations spécifiques, la Municipalité peut prendre des dispositions spéciales.

L'entrée en vigueur de la modification du Règlement interviendra dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Francis Liard

la secrétaire  
  
Marguerite Pilloud

